

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N° 4706/II/P
[REDACTED]

OBJET : Plainte du 4 avril 1977 contre la Régie du Transport Maritime (R.T.M.) pour le motif que ladite Régie envoie des factures établies en français, relatives à des tickets gratuits sur la ligne Ostende-Douvres.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer qu'en sa séance du 12 octobre 1978, la Commission Permanente de Controle Linguistique a consacré un examen à cette plainte.

Elle a constaté que ces factures sont établies sur base de décomptes transmis par l'Administration de l'Aéronautique.

Lesdits décomptes sont relatifs à des tickets gratuits pour voyages effectuées par le personnel de l'Administration de l'Aéronautique.

Ces décomptes sont des documents comptables. En ce qui concerne leur traitement en service intérieur de l'Administration de l'Aéronautique, il convient d'appliquer l'article 17, § 1, B, 3° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), qui prescrit l'emploi de la langue du fonctionnaire traitant (français ou néerlandais). Les décomptes peuvent donc être

établis en néerlandais et en français.

L'article 17, § 1, A, 6° des L.L.C. est applicable à l'établissement des factures, du fait que la transmission de factures constitue en l'occurrence un rapport entre des services établis à Bruxelles-Capitale (la R.T.M. et l'Administration de l'Aéronautique) et que les factures (décomptes) concernent des affaires localisées à Bruxelles. L'emploi du français est dès lors conforme aux L.L.C.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

